



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2015-033

Neopost Canada Ltée

c.

Agence du revenu du Canada

*Décision et motifs rendus
le mardi 29 décembre 2015*

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION..... i

EXPOSÉ DES MOTIFS 1

 RÉSUMÉ..... 1

 PROÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC..... 1

 DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA DP 2

 ANALYSE..... 3

 Exigences obligatoires 4

 Pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte d’une exigence 6

FRAIS 7

DÉCISION DU TRIBUNAL..... 7

EU ÉGARD À une plainte déposée par Neopost Canada Ltée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE

NEOPOST CANADA LTÉE

Partie plaignante

ET

L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

Institution fédérale

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Jean Bédard

Jean Bédard

Membre président

Membre du Tribunal : Jean Bédard, membre président

Conseillers juridiques pour le Tribunal : Alexandra Pietrzak
Jessica Spina (stagiaire en droit)

Agent du greffe : Lindsay Vincelli

Partie plaignante : Neopost Canada Ltée

Conseillers juridiques pour la partie plaignante : Michael R. Swartz
Jeff Scorgie

Institution fédérale : Agence du revenu du Canada

Conseiller juridique pour l'institution fédérale : Claudine Patry

Veillez adresser toutes les communications au :

Greffier
Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur
15^e étage
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G7
Téléphone : 613-993-3595
Télécopieur : 613-990-2439
Courriel : tcce-citt@tribunal.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

RÉSUMÉ

1. Cette plainte porte sur une demande de propositions (DP) (invitation n° CRA-1000325893) par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour la fourniture, la livraison et l'installation d'affranchisseuses. L'ARC a déclaré la soumission de Neopost Canada Ltée (Neopost) non conforme au motif que Neopost a omis de joindre l'annexe C (attestations exigées avec la soumission à la date de clôture des soumissions) portant les signatures requises à la DP.

2. Neopost soutient que l'ARC a incorrectement déclaré sa soumission non conforme. Selon elle, l'apposition d'une signature manuscrite à l'annexe C ne faisait pas partie des exigences obligatoires de la DP et l'omission de cette signature manuscrite n'aurait pas dû entraîner une déclaration de non-conformité. Neopost fait valoir que l'omission de la signature à l'annexe C représentait plutôt une irrégularité mineure, ou une erreur de forme sans importance, et que l'ARC aurait dû lui faire grâce de cette signature.

3. À titre de mesure corrective, Neopost demande que le contrat lui soit octroyé au motif qu'elle s'est conformée aux exigences obligatoires de la DP, nonobstant la signature manquante. Subsidièrement, Neopost demande que les soumissions soient évaluées de nouveau ou qu'une nouvelle DP soit lancée pour le contrat, de même que le remboursement des frais liés à la préparation de sa plainte.

4. L'ARC fait valoir que la signature à l'annexe C était une exigence obligatoire qui devait être respectée pour que la soumission soit déclarée conforme. En outre, l'ARC soutient que le fait de permettre à Neopost de modifier l'annexe C après la date de clôture des soumissions aurait représenté une modification de la soumission et aurait constitué une violation des accords commerciaux applicables.

5. Étant donné que les renseignements au dossier étaient suffisants pour déterminer le bien-fondé de la plainte, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et a statué sur la plainte sur la foi des renseignements versés au dossier.

6. Après avoir examiné les observations des parties ainsi que les éléments de preuve au dossier, le Tribunal conclut que la plainte n'est pas fondée. Les motifs à l'appui de cette décision sont les suivants.

PROÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

7. L'ARC a émis la DP le 22 septembre 2015, et la date de clôture des soumissions était le 30 septembre 2015. Le 30 septembre 2015, Neopost a présenté sa soumission.

8. Le 2 octobre 2015, l'ARC a demandé à Neopost de préciser à quel endroit dans les documents de sa soumission se trouvait la signature d'attestation à l'annexe C.

9. Le 2 octobre 2015, Neopost a confirmé que la signature d'attestation à l'annexe C ne faisait pas partie des documents de sa soumission et a fourni une copie signée de l'annexe C le même jour.

10. Le 5 octobre 2015, l'ARC a informé Neopost que sa soumission était non conforme, puisque l'attestation n'avait pas été signée au moment de la date de clôture des soumissions. L'ARC a affirmé que d'accepter l'attestation après la date de clôture des soumissions équivaut à modifier la soumission et a suggéré à Neopost de consulter la page Web concernant le processus de traitement des plaintes des fournisseurs.

11. Le 16 octobre 2015, Neopost a déposé sa plainte auprès du Tribunal. Le 22 octobre 2015, le Tribunal a émis un avis d'enquête sur la plainte.

12. Le 21 octobre 2015, le Tribunal a informé les parties qu'il enquêterait sur la plainte puisqu'elle satisfaisait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*¹ et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*².

13. Le 16 novembre 2015, l'ARC a déposé le rapport de l'institution fédérale (RIF).

14. Le 26 novembre 2015, Neopost a déposé ses observations sur le RIF.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA DP

15. Les dispositions pertinentes de la DP prévoient ce qui suit :

PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Lorsque des passages contenant les mots « doit » et « obligatoire » figurent dans le présent document ou tout autre document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit constitue une exigence obligatoire.

À défaut de respecter ou de montrer qu'elle respecte une exigence obligatoire, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée.

[...]

PARTIE 5 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Le Canada déclarera une soumission irrecevable dans les cas suivants :

[...]

- *Les signatures requises sont manquantes.*

[...]

Le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission, avant la date de clôture des soumissions, la copie originale de l'**annexe C** (Attestations exigées avec la soumission à la date de clôture des soumissions) remplie.

[...]

ANNEXE C : ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION À LA DATE DE CLÔTURE DES SOUMISSIONS

[...]

Veillez vous assurer que toutes les signatures exigées sont fournies à la date de clôture des soumissions, conformément aux instructions ci-dessous.

[...]

(Nom en lettres moulées et signature de l'agent dûment autorisé du soumissionnaire)

[Nos italiques, traduction]

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

ANALYSE

16. Le paragraphe 30.14(1) de la *Loi sur le TCCE* indique que le Tribunal doit, dans son enquête, limiter son étude à l'objet de la plainte. Au terme de l'enquête, le Tribunal détermine la validité de la plainte en fonction des critères et procédures établis par règlement pour un contrat spécifique. Aux termes de l'article 11 du *Règlement*, le Tribunal détermine si la procédure du marché public a été suivie conformément aux exigences énoncées dans les accords commerciaux applicables, soit en l'espèce l'*Accord de libre-échange nord-américain*³, l'*Accord sur le commerce intérieur*⁴, l'*Accord sur les marchés publics*⁵, l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*⁶, l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*⁷, l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie*⁸, l'*Accord de libre-échange Canada-Panama*⁹, l'*Accord de libre-échange Canada-Honduras*¹⁰ et l'*Accord de libre-échange Canada-Corée*¹¹.

17. Les accords commerciaux exigent que l'entité acheteuse fournisse aux fournisseurs potentiels toute l'information nécessaire pour leur permettre de soumettre une soumission valable, y compris les critères qui seront utilisés pour l'évaluation des soumissions et l'adjudication du contrat¹². En outre, les accords

-
3. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].
 4. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <<http://www.ait-aci.ca/agreement-on-internal-trade/?lang=fr>>.
 5. *Accord révisé sur les marchés publics*, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/rev-gpr-94_01_f.htm> (entré en vigueur le 6 avril 2014).
 6. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/chile-chili/menu.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 5 juillet 1997). Le chapitre *Kbis*, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.
 7. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/peru-toc-perou-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} août 2009).
 8. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/colombia-colombie/can-colombia-toc-tdm-can-colombie.aspx?lang=fra&view=d>> (entré en vigueur le 15 août 2011).
 9. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/panama/panama-toc-panama-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} avril 2013).
 10. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Honduras*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/honduras/toc-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014).
 11. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/korea-coree/toc-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015).
 12. Par exemple, le paragraphe 1013(1) de l'ALÉNA prévoit ce qui suit : « La documentation relative à l'appel d'offres qu'une entité remettra aux fournisseurs devra contenir tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de présenter des soumissions valables [...]. La documentation contiendra également : [...] h) les critères d'adjudication, y compris tous les éléments, autres que le prix, qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions [...] ».

commerciaux interdisent toute forme de discrimination dans le cadre des procédures de passation de marchés publics, que ce soit de manière générale ou par la voie de critères non divulgués¹³.

18. Les accords commerciaux prévoient également que, pour être prise en considération pour l'adjudication d'un contrat, une proposition doit être conforme aux exigences obligatoires énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres et l'entité acheteuse doit procéder à l'adjudication conformément aux critères et aux exigences obligatoires énoncés dans la documentation relative à l'appel d'offres¹⁴.

19. Il est bien établi qu'une entité acheteuse doit respecter ces obligations lorsqu'elle procède à une évaluation raisonnable conforme aux modalités énoncées dans les documents d'invitation à soumissionner. Tel qu'il l'a indiqué par le passé, le Tribunal ne substituera généralement pas son jugement à celui des évaluateurs à moins que ceux-ci ne se soient pas appliqués à évaluer la proposition d'un soumissionnaire, qu'ils n'aient pas tenu compte de renseignements cruciaux fournis dans une soumission, qu'ils aient donné une interprétation erronée de la portée d'une exigence ou qu'ils aient fondé leur évaluation sur des critères non divulgués¹⁵.

Exigences obligatoires

20. L'annexe C est constituée d'un formulaire au moyen duquel un agent dûment autorisé du soumissionnaire atteste qu'il se conforme à l'ensemble des dispositions de la DP et de l'énoncé des besoins et les accepte. En vertu du formulaire, le signataire atteste qu'il a lu le contenu du formulaire, qu'il est autorisé à signer la soumission au nom du soumissionnaire et que la soumission sera rejetée s'il est établi que l'attestation n'est pas véridique et exhaustive. Le signataire confirme aussi que le soumissionnaire a présenté la soumission sans consulter de concurrents au sujet des prix, des produits ou des services devant être fournis, et que le soumissionnaire n'a pas divulgué sciemment les dispositions de la soumission à des concurrents avant l'ouverture officielle des soumissions. L'attestation se termine par une ligne de signature accompagnée de la mention « **Nom en lettres moulées et signature de l'agent dûment autorisé du soumissionnaire** » [traduction].

21. Neopost appuie sa thèse selon laquelle la signature manuscrite à l'annexe C n'était pas une exigence obligatoire sur la formulation de la section 2.1 de la DP et du texte de l'annexe C. En particulier, à la section 2.1, il est indiqué que les exigences obligatoires sont exprimées par l'utilisation des mots « doit » ou « obligatoire ». Selon Neopost, l'annexe C ne contient pas ces mots précis et ne peut donc pas être considérée comme une exigence obligatoire.

13. Par exemple, le paragraphe 1008(1) de l'ALÉNA prévoit que « [c]haque des Parties fera en sorte que les procédures de passation des marchés suivies par ses entités a) soient appliquées de façon non discriminatoire, et b) soient conformes au présent article et aux articles 1009 à 1016 ».

14. Par exemple, les alinéas 1015(4)a) et 1015(4)d) de l'ALÉNA prévoient ce qui suit : « L'adjudication des marchés s'effectuera conformément aux procédures suivantes : a) pour être considérée en vue de l'adjudication, une soumission devra être conforme, au moment de son ouverture, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres [...] d) l'adjudication des marchés sera conforme aux critères et aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres [...] ».

15. Voir par exemple *Excel Human Resources Inc. (faisant affaire sous le nom d'excelITR) c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (25 août 2006), PR-2005-058 (TCCE) [excelITR] au par. 30; *Northern Lights Aerobatic Team, Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Services* (7 septembre 2005), PR-2005-004 (TCCE) [Northern Lights] au par. 51; *Marcomm Inc.* (11 février 2004), PR-2003-051 (TCCE) [Marcomm] au par. 10.

Le Tribunal n'accorde aucune valeur à cette thèse, car elle s'appuie sur une lecture erronée de la formulation de la DP et de l'annexe C en particulier. À la partie 5 de la DP, qui concerne les attestations, il est mentionné que « [p]our qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires *doivent* fournir les attestations et les renseignements connexes exigés » [nos italiques, traduction], et les soumissionnaires y sont clairement informés que les soumissions « seront » [traduction] déclarées irrecevables si les signatures exigées sont manquantes. De plus, il est prévu à l'annexe C que « **[I]es soumissionnaires *doivent* fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission à la date de clôture des soumissions.** Toutes les attestations *doivent* être remplies de façon exacte » [nos italiques, traduction]. En outre, il est précisé à la ligne de signature que « le nom en lettres moulées *et la signature* de l'agent dûment autorisé du soumissionnaire » [nos italiques, traduction] doivent être fournis.

22. L'attestation exigeait des soumissionnaires qu'ils fournissent une variété de renseignements, qu'ils répondent à des questions précises et qu'ils inscrivent un nom en lettres moulées et apposent une signature. Il ne revenait pas aux soumissionnaires de décider à quels éléments répondre ou quels renseignements fournir. La DP indiquait clairement que les soumissionnaires *devaient* fournir des attestations *dûment remplies*. Le Tribunal conclut qu'en l'absence du nom en lettres moulées et de la signature de l'agent dûment autorisé, on ne peut considérer l'attestation comme ayant été « dûment remplie ».

23. Neopost fait valoir que sa soumission était pour l'essentiel conforme à la DP et n'aurait pas dû être rejetée pour une « simple irrégularité », mais le Tribunal a toujours statué que dans les cas de conformité aux critères essentiels, les critères doivent être scrupuleusement respectés. Le défaut de se conformer à une exigence obligatoire n'est pas une « simple » irrégularité ni une irrégularité sans importance. La norme exigeant que tous les fournisseurs potentiels satisfassent à toutes les exigences obligatoires de chaque demande de propositions est un des piliers de l'intégrité de tout système d'appels d'offres. Elle permet que tous les soumissionnaires soient traités également et que tous les contrats d'approvisionnement soient adjugés équitablement et de manière transparente¹⁶.

24. Les circonstances en l'espèce sont semblables à celles du dossier n° PR-2007-011¹⁷. Dans l'affaire en question, le plaignant avait vu sa soumission rejetée parce qu'il avait omis de fournir la signature exigée. Le soumissionnaire s'était plaint qu'il s'agissait d'une « irrégularité sans importance », mais la DP indiquait que la signature était un élément nécessaire pour que la soumission soit conforme. Dans cette affaire, le Tribunal n'avait vu aucune indication raisonnable selon laquelle l'institution fédérale avait manqué à ses obligations pertinentes en jugeant que la soumission était non conforme. À l'issue d'un contrôle judiciaire, la Cour d'appel fédérale avait confirmé la décision du Tribunal voulant que la signature était obligatoire et avait statué comme suit : « [La conclusion du Tribunal] suppose nécessairement [...] que le TCCE n'a pas jugé que l'absence de signature constituait une irrégularité mineure. »¹⁸

25. De même, dans le dossier n° PR-2011-031¹⁹, la DP comprenait une exigence obligatoire selon laquelle la soumission devait être signée par le président-directeur général du soumissionnaire; cependant, le plaignant avait par erreur fait signer sa soumission par un autre représentant. Le Tribunal avait rejeté la thèse

16. *Siemens Westinghouse Inc. c. Canada (Minister of Public Works and Government Services)*, 2000 CanLII 15611 (CAF); *R.H. MacFarlands (1996) Ltd.* (20 décembre 2013), PR-2013-029 (TCCE) [*MacFarlands*] au par. 22.

17. *Surespan Construction Ltd.* (8 mai 2007) (TCCE); *9198-6919 Québec Inc. faisant affaire sous le nom de Verreault Inc.* (1 août 2012), PR-2012-011 (TCCE); *MacFarlands*.

18. *Surespan construction ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 57 (CanLII) au par. 2.

19. *Bell Canada* (26 septembre 2011) (TCCE).

du plaignant voulant qu'il s'agissait d'une irrégularité sans importance. La décision a été confirmée à l'issue d'un contrôle judiciaire²⁰.

26. Il est bien établi qu'à titre de soumissionnaire c'est Neopost qui avait la responsabilité de se conformer aux exigences de l'annexe C et de s'assurer qu'elle fournissait tous les renseignements nécessaires dans sa soumission²¹. Autrement dit, c'était à Neopost de s'assurer que sa soumission satisfaisait clairement et strictement aux exigences de l'annexe C. Comme la signature constituait une exigence obligatoire, son omission ne peut pas être considérée comme une irrégularité sans importance. Par conséquent, le Tribunal conclut que l'ARC a pris une décision raisonnable en jugeant que Neopost ne s'était pas conformée aux critères obligatoires de la DP.

27. Le Tribunal prend acte des circonstances malencontreuses qui ont mené au rejet de la soumission de Neopost. Néanmoins, le Tribunal ne peut pas intervenir dans les cas où des critères obligatoires n'ont pas été remplis, aussi malencontreuses puissent être les circonstances.

Pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte d'une exigence

28. Neopost fait aussi valoir que les instructions uniformisées donnent expressément à l'ARC le pouvoir de ne pas tenir compte ou de demander une correction d'une « erreur de forme sans importance [...] » [traduction]²² et que l'ARC aurait dû exercer ce pouvoir à l'égard de l'omission de la signature en l'espèce. Neopost fait référence à diverses décisions pour étayer sa position²³. Cependant, le Tribunal est d'avis que les décisions auxquelles Neopost fait référence ne sont pas pertinentes. Aucun des approvisionnements visés dans ces décisions ne s'inscrivait dans le cadre des accords commerciaux applicables et des obligations s'y rattachant. S'il est vrai qu'ils concernaient des situations où les tribunaux se sont abstenus d'interférer avec le pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte d'une signature obligatoire manquante, il convient de souligner que ce pouvoir n'est jamais assimilé à une obligation²⁴.

29. En l'espèce, les instructions uniformisées donnent à l'ARC un *pouvoir*, mais ne lui imposent aucune obligation en la matière. Le Tribunal a établi par le passé que lorsqu'une institution fédérale dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des dispositions d'une DP, y compris les instructions uniformisées qui y sont intégrées par renvoi, il ne serait pas approprié pour le Tribunal d'empiéter directement ou indirectement sur ce pouvoir discrétionnaire²⁵. Ce principe est conforme à la pratique établie depuis longtemps par le Tribunal voulant que celui-ci ne substitue pas son jugement à celui des évaluateurs à moins que ces derniers ne se soient pas appliqués à évaluer la proposition d'un soumissionnaire, qu'ils

20. *Bell Canada c. Canada (Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, 2012 CAF 162 (CanLII).

21. Au sujet du principe voulant que le fardeau de satisfaire aux exigences repose sur le soumissionnaire, voir, par exemple, *Thomson-CSF Systems Canada Inc.* (12 octobre 2000), PR-2000-010 (TCCE); *Canadian Helicopters Limited* (19 février 2001), PR-2000-040 (TCCE); *WorkLogic Corporation* (12 juin 2003), PR-2002-057 (TCCE).

22. Pièce PR-2015-033-01, onglet 1, section 2.2, vol. 1.

23. *Menefee c. County of Fresno*, 163 Cal. App. 3^e 1175 (1985), Cour d'appel de la Californie, cinquième district; *Raby (Excavation Gérard Raby) c. Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (Municipalité)*, 2008 QCCA 1831 [Raby]; *Force Construction Ltd. c. Nova Scotia (Attorney General)*, 2008 NSSC 327.

24. Voir, plus particulièrement, les propos concernant *Raby* dans *Demix Construction, division de Holcim (Canada) inc. c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCA 1871 (CanLII).

25. *StenoTran Services Inc. et Atchison & Denman Court Reporting Services Ltd. c. Service administratif des tribunaux judiciaires* (24 juillet 2014), PR-2013-046 (TCCE) au par. 51; *Supermex Inc.* (22 juin 2011), PR-2011-012 (TCCE).

n'aient pas tenu compte de renseignements cruciaux fournis dans une soumission ou qu'ils aient fondé leur évaluation sur des critères non divulgués²⁶.

30. Le Tribunal ne voit aucune preuve en ce sens dans la décision de l'ARC consistant à ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire. Par conséquent, le Tribunal s'abstiendra de substituer son jugement à celui de l'ARC.

FRAIS

31. L'ARC a demandé que ses frais soient remboursés si elle a gain de cause. Le Tribunal accorde à l'ARC les frais raisonnables qu'elle a engagés pour répondre à la plainte. Pour décider du montant de l'indemnité en l'espèce, le Tribunal a tenu compte de sa *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure portant sur un marché public* (la *Ligne directrice*), qui fonde l'évaluation du degré de complexité d'une plainte sur trois critères : la complexité du marché public, la complexité de la plainte et la complexité de la procédure.

32. Le Tribunal détermine provisoirement que le degré de complexité de la présente plainte correspond au degré de complexité le plus bas prévu à l'annexe A de la *Ligne directrice* (degré 1). La complexité du marché public était basse, car il visait la fourniture d'un type de biens. La complexité de la plainte était quelque peu supérieure, mais elle ne concernait néanmoins que l'unique question de savoir si l'ARC avait correctement exercé son pouvoir en rejetant la soumission du plaignant. Enfin, la complexité de l'instance était faible, les parties ayant résolu la question au moyen de preuves documentaires et d'observations écrites et aucune audience n'ayant été nécessaire.

33. Par conséquent, le Tribunal estime que le montant établi dans la *Ligne directrice* est approprié compte tenu des circonstances et, conformément à la *Ligne directrice*, le Tribunal détermine provisoirement que le montant de l'indemnité est de 1 150 \$.

DÉCISION DU TRIBUNAL

34. Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal détermine que la plainte n'est pas fondée.

35. Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal accorde à l'ARC le remboursement de ses frais raisonnables pour répondre à la plainte, ces frais devant être payés par Neopost. Conformément à la *Ligne directrice*, le Tribunal détermine provisoirement que le degré de complexité de la plainte correspond au degré 1 et que le montant de l'indemnité est de 1 150 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui concerne la détermination provisoire du degré de complexité ou du montant de l'indemnité, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal conformément à l'article 4.2 de la *Ligne directrice*. Il relève de la compétence du Tribunal de fixer le montant définitif de l'indemnité.

Jean Bédard

Jean Bédard
Membre président

26. *excelITR; Northern Lights; Marcomm.*